

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Santé »**

CSSS/10/066

**DÉLIBÉRATION N° 10/036 DU 18 MAI 2010 PORTANT SUR LA
COMMUNICATION À LA PLATE-FORME EHEALTH D'UNE COPIE, EN
LECTURE SEULE DE LA BANQUE DE DONNÉES DES PROFESSIONNELS
DES SOINS DE SANTÉ, DU FICHER CENTRALISÉ DES INSTITUTIONS DE
SOINS ET DU FICHER DES PRESTATAIRES DE SOINS POUR
REMBOURSEMENT PAR L'ASSURANCE MALADIE**

Vu la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth du 14 avril 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La plate-forme eHealth offre plusieurs services de base qui peuvent être utilisés par tous les acteurs des soins de santé. Elle ne développe, en principe, pas elle-même d'applications de fond ("services à valeur ajoutée") et ne gère pas de banques de données de fond (sources authentiques validées) que les acteurs des soins de santé utilisent directement dans l'exercice des soins de santé. Le développement de services à valeur ajoutée et la gestion de sources authentiques validées sont de la responsabilité primaire des acteurs des soins de santé eux-mêmes ou des prestataires de services ICT choisi par eux.
2. Dans le cadre de la gestion intégrée des utilisateurs et des accès (UAM), la plate-forme eHealth procède en trois étapes : une étape d'identification et d'authentification de l'identité d'une personne, une étape de recherche des relations

d'un utilisateur (appartenance à une organisation ou possession de mandats) et pour terminer, une étape d'autorisation de l'utilisateur.

3. La première étape est assurée par les services du service public fédéral Technologie de l'information et de la communication, qui assure l'identification de l'utilisateur et l'authentification de son identité pour la plate-forme eHealth. La seconde étape est constituée par la recherche des relations d'un utilisateur. Dès que l'utilisateur est identifié et authentifié (étape 1), la plate-forme eHealth établit sa liste éventuelle des profils. Ensuite, deux cas de figure se présentent:
 - au cas où aucune organisation ni aucun mandat n'est associé à l'utilisateur, l'étape d'autorisation est initialisée directement avec son profil citoyen;
 - au cas où le système identifie un ou plusieurs mandats ou organisations, ces derniers sont présentés à l'utilisateur à travers d'une interface afin de lui permettre de sélectionner le profil avec lequel il souhaite se présenter. Après la sélection du profil par l'utilisateur, l'étape d'autorisation est initialisée.

Pour terminer, la plate-forme eHealth vérifie les autorisations de l'utilisateur. A cette fin, elle interroge en fonction du profil sélectionné les sources authentiques pertinentes concernant les qualités et la base de données de gestion des accès liées aux applications et services auxquels l'utilisateur souhaite accéder.

4. Dans le cadre de ces étapes, la plate-forme eHealth doit pouvoir garantir un temps de réponse optimal. Afin de ne pas dépendre de connexions entre les gestionnaires des sources authentiques validées nécessaires et la plate-forme eHealth, cette dernière souhaite pouvoir disposer d'une copie en temps réel de la banque de données des professionnels des soins de santé (gérée par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement), du fichier centralisé des institutions de soins (géré par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement) et du fichier des prestataires de soins pour remboursement par l'assurance maladie (géré par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. L'article 11 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth dispose qu'en principe, toute communication de données à caractère personnel par ou à la plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe de la section Santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La section Santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate qu'il ne s'agit pas de communications de données à caractère personnel relatives à la santé.
7. La présente demande porte d'une part sur la communication par les gestionnaires de la banque de données des professionnels des soins de santé, du fichier centralisé des institutions de soins et du fichier des prestataires de soins pour remboursement par

l'assurance maladie, d'une « read only copy » à la plate-forme eHealth et d'autre part sur l'utilisation par la plate-forme eHealth de ces bases de données dans le cadre de la gestion intégrée des utilisateurs.

- 8.** Lors de l'application de la gestion intégrée des utilisateurs et des accès, la plateforme eHealth fait appel aux services du service public fédéral Technologie de l'information et de la communication, qui assure l'identification de l'utilisateur et l'authentification de son identité pour la plate-forme eHealth (étape 1- voir point 3). Le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication a été autorisé par la Commission de la protection de la vie privée loco le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n°26/2005 du 6 juillet 2005, à accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, afin de se charger de régler la gestion des utilisateurs. A cette occasion, il a déjà été prévu que le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication mettrait son système de gestion des utilisateurs à la disposition d'autres institutions publiques belges, notamment, qui ont besoin d'une gestion des utilisateurs sûre, en vue de l'accomplissement de leurs tâches d'intérêt général. Par sa délibération n° 09/008 du 20 janvier 2009, la section Santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé, sous certaines conditions, l'application de la gestion intégrée des utilisateurs et des accès par la plate-forme eHealth lors de l'échange de données à caractère personnel et, l'échange de données à caractère personnel y nécessaires relatives à l'identité, aux caractéristiques, aux mandats et aux autorisations des parties concernées.
- 9.** En vue de compléter ces autorisations, la plate-forme eHealth souhaite être autorisée à recevoir des gestionnaires de la banque de données des professionnels des soins de santé, du fichier centralisé des institutions de soins et du fichier des prestataires de soins pour remboursement par l'assurance maladie une copie de ces dernières et pouvoir les utiliser en temps réel dans le cadre de la gestion des utilisateurs.
- 10.** Comme explicité dans la délibération précitée du 20 janvier 2009 (voir point 2.4.), la consultation de sources authentiques validées se limite toujours à la simple indication du fait que les intéressés possédaient, au moment de l'utilisation de l'application, les caractéristiques et mandats utiles. La section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà statué sur le fait que cette consultation satisfaisait au principe de proportionnalité. En ce qui concerne le transfert d'une « read only copy » à la plate-forme eHealth, elle est justifiée par un besoin de fiabilité et de rapidité. En effet, sans cette copie, il n'est pas possible de garantir un temps de réponse satisfaisant, et par conséquent d'assurer aux prestataires de soins un service garantissant l'accès aux données nécessaires pour l'exercice de leur profession dans un temps raisonnable eu égard à l'urgence de la situation dans laquelle ils se trouvent.
- 11.** Par ailleurs, la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà jugé dans sa délibération n°09/059 du 1^{er} octobre 2009, modifiée le 20

octobre 2009 et le 17 novembre 2009 (point 2.4.), que la plate-forme eHealth devait pouvoir disposer, en vue de l'organisation d'une solide gestion des utilisateurs et des accès, tel que prévu à l'article 5, 4°, de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth, de certains renseignements qui sont disponibles auprès des organismes assureurs concernant la relation thérapeutique entre un citoyen et ses prestataires de soins respectifs.

12. La communication de données à caractère personnel dans le cadre de la présente délibération se limite toujours au transfert d'une copie conforme d'une source authentique validée. Le développement et la gestion des sources authentiques validées sont et restent de la responsabilité pleine et entière des acteurs des soins de santé eux-mêmes ou des prestataires de services ICT choisi par eux.

Par ces motifs,

la section Santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la plate-forme eHealth à recevoir la communication d'une copie en temps réel de la banque de données des professionnels des soins de santé, du fichier centralisé des institutions de soins et du fichier des prestataires de soins pour remboursement par l'assurance maladie, et à utiliser leurs contenus dans le cadre de la gestion intégrée des utilisateurs.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

